



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« Rénovation du système d'assainissement des eaux usées d'Yport »  
sur les communes de Les Loges, Vattetot-sur-Mer, Saint-Léonard et Yport  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002232 relative à la rénovation du système d'assainissement des eaux usées d'Yport, situé sur la communauté d'agglomération de Fécamp Caux littoral, plus particulièrement sur les communes de Les Loges, Vattetot-sur-Mer, Saint-Léonard, et Yport, déposée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction en eaux potable et assainissement de Fécamp-Sud-Ouest, reçue le 19 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2017, consultée le 24 juillet 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 août 2017, consultée le 24 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la rénovation de l'ensemble du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Yport afin d'améliorer le fonctionnement du réseau de collecte (stations devenues obsolètes et en limite de capacité) et de sécuriser le traitement bactériologique des rejets ;

**Considérant** que le programme de travaux consiste en l'extension et la réhabilitation de la STEU d'Yport, le démantèlement de la STEU des Loges et la création d'une canalisation d'interconnexion entre ces deux stations ;

**Considérant** que la rénovation de ce système d'assainissement implique plus précisément les travaux suivants :

- la construction d'une nouvelle station, de type boues activées avec traitement permanent de la bactériologie, sur le site actuel étendu d'Yport (pour une surface totale de 88 000 m<sup>2</sup> dont une extension de 4800 m<sup>2</sup>) puis la démolition des équipements actuels, permettant une capacité de 14 000 équivalent habitant (EH) et un débit moyen de rejet d'eaux traitées et désinfectées de 83 m<sup>3</sup>/h à 89 m<sup>3</sup>/heure ;
- la création d'une conduite d'interconnexion sur un linéaire de 4650 mètres pour le transfert de l'ensemble des effluents du système des Loges vers celui d'Yport (via le poste de relèvement de Froberville) et la réfection d'un poste de relèvement existant (poste du Gros Chêne) ;
- la création d'un bassin tampon et d'un poste de relèvement sur le site actuel des Loges, puis la déconstruction de la STEU ;
- la rénovation des réseaux unitaires d'Yport situés en milieux urbains et la réduction de leurs surfaces actives, notamment par la reprise de 190 branchements ;
- le déplacement du point de rejet du système d'assainissement d'Yport à 300 mètres à l'est, permettant un éloignement plus important vis-à-vis de la plage, par une pose d'une nouvelle conduite de rejet puis par un forage et construction d'un nouvel ouvrage de rejet au pied de falaise ;

**Considérant** que le projet relève de l'article R 122-2 du code de l'environnement, et qu'il est à ce titre concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé :

- n°11-b) qui concerne les « *reconstructions d'ouvrages ou aménagement côtiers existants* » en ce qui concerne le déplacement et la reconstruction de l'ouvrage de rejet en mer situé à Yport ;
- n°19 qui concerne les « *rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/heure* » ;
- n° 24-a) qui concerne les « *systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH* » ;
- n°24-b) qui concerne les « *systèmes d'assainissement situés dans la bande littorale de cent mètres (...)* » ;

et qu'à ce titre, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les terrains d'emprise des STEU d'Yport (incluant le rejet sur la plage d'Yport) et des Loges et du projet de canalisation d'interconnexion :

- sont situés dans ou à proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recensées sur le territoire, à savoir : les ZNIEFF continentales de type I « *la vallée d'Yport* », « *la falaise d'Yport* », « *la vallée de Vaucottes* », la ZNIEFF de type II « *le littoral et les vallées d'Étretat à Fécamp* », et les ZNIEFF marines de type I, « *le platier rocheux d'Étretat porte d'amont à Senneville-sur-Fécamp* » et de type II « *Cailloutis à épibiose sessile du littoral cauchois* » ;
- sont situés, pour la STEU d'Yport, à environ 700 mètres en aval du site Natura 2000 « *réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime* » (zone spéciale de conservation - ZSC FR2302001), 1260 mètres en amont du site « *Littoral Cauchois* » (ZSC FR2300139) et 1000 mètres en amont du site « *Littoral Seine-Maritime* » (zone spéciale de protection - ZPS FR2310045) ; pour la STEU des Loges à environ 90 mètres en amont au sud du site « *Littoral Cauchois* » (ZSC FR2300139), 100 mètres du site

« Littoral Seine-Marin » (ZPS FR2310045) ; pour le point de rejet sur le littoral d'Yport, il se situe au sein des deux sites Natura 2000 littoraux précités ;

- sont situés sur des corridors écologiques sylvo-arborés et pour espèces à fort déplacement, sur une partie d'une continuité à rendre fonctionnelle en priorité identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute Normandie et, pour la STEU d'Yport et une partie du projet de canalisation, au sein de réservoirs de biodiversité humides et boisés ;
- sont situés, pour ce qui concerne le projet de canalisation d'interconnexion (sur un linéaire de 850 m), sur des formations humides et/ou marécageuses ou des prairies dans le fond des deux valleuses traversées, qui sont prédisposées à la présence de zones humides ;
- sont concernés par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Yport, la STEU d'Yport étant accolée à la bordure extérieure de ce périmètre et le projet de l'interconnexion le traverse sur environ 1300 mètres ; ainsi que par le périmètre de protection éloigné de ce captage pour une partie importante du projet de canalisation d'interconnexion ;
- se trouvent, pour la STEU d'Yport à 1500 mètres et pour la STEU des Loges au droit du site classé « La Côte d'Albâtre », pour la STEU d'Yport et la canalisation d'interconnexion au sein du site inscrit « l'arrière-pays de la côte Albâtre », pour le futur rejet des eaux traités, au sein du site classé « le domaine public maritime de la côte d'Albâtre », au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la STEU d'Yport est localisée dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) des Vallées de la Valmont et de la Ganzeville, approuvé le 29 mars 2012, plus précisément à proximité immédiate d'une zone « d'aléa inondation par ruissellements torrentiels » et au sein d'une « zone d'aléa diffus ou potentiels » ;

**Considérant** le risque de recul de falaise pour la pérennité de l'exutoire du point de rejet et l'impact potentiel du projet sur cet aléa ;

**Considérant** la localisation du projet de canalisation d'eaux brutes venant des Loges au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la station d'Yport ;

**Considérant** que les travaux concernant les deux STEU et la canalisation d'interconnexion sont notamment susceptibles d'avoir des impacts sur le plan sanitaire et paysager ainsi que sur les milieux naturels précités ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, les travaux de rénovation du système d'assainissement des eaux usées d'Yport apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation du système d'assainissement situé sur les communes de Les Loges, Vattetot-sur-Mer, Saint-Léonard, et Yport, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2** :

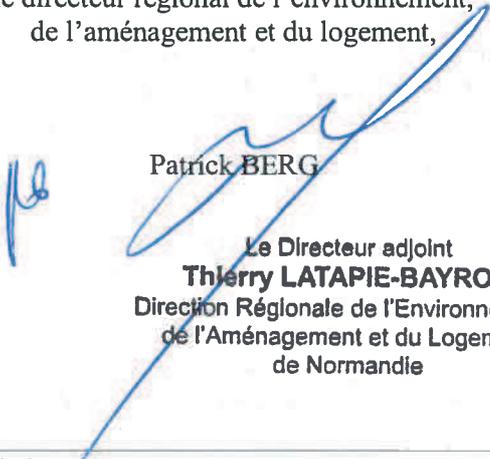
La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **22 AOUT 2017**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Patrick BERG

Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*